



**Attestation pour propriétaires exploitants et dirigeants (contrôleur/VP ou directeur des finances)
d'un employeur admissible présentant une demande de Subvention salariale d'urgence du Canada
ou du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada**

Je, _____, _____ de _____
(insérer nom) (poste, charge ou titre) (« l'employeur »)

certifie et atteste que :

Partie I – Général

1. Toute l'information incluse dans la demande est, au meilleur de mes connaissances, exacte et complète et ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs quant à tous ses éléments importants.
2. Je suis l'individu ayant la responsabilité principale des activités financières de l'employeur.
3. L'employeur est un employeur admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), selon les règles concernant la SSUC énoncées à l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (les « règles concernant la SSUC »).
4. Le revenu admissible de l'employeur, provenant d'activités exercées au Canada, a diminué par le montant indiqué dans la demande au cours de la période de demande pertinente par rapport à son revenu admissible avant la crise de la COVID-19, tel qu'il est déterminé en vertu des règles du programme.
5. Les montants concernant la rémunération admissible qui sont précisés dans la demande de l'employeur admissible :
 - a. se rapportent à la rémunération admissible versée à ses employés admissibles pour la période visée par la demande.
 - b. ne comprennent pas les montants expressément exclus aux termes des règles du programme (p.ex., options d'achat d'actions, indemnités de départ, etc.).
6. Le montant de la demande de SSUC a été réduite des montants réclamés par l'employeur dans le cadre de la Subvention salariale temporaire de 10 %, prévue à l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
7. Si l'employeur demande une subvention dans le cadre du régime du Programme d'embauche de la relance économique du Canada (PEREC) :
 - a. L'employeur est admissible au PEREC, selon les règles du programme.
 - b. Le montant de la demande au titre du PEREC est fondé sur la différence entre la rémunération admissible totale de l'employeur versée à ses employés admissibles actifs qui faisaient partie de sa masse salariale durant la période faisant l'objet de la demande et la rémunération admissible totale versée à ses employés admissibles actifs qui faisaient partie de la masse salariale au cours de la période allant du 14 mars 2021 au 10 avril 2021.
 - c. Le montant de la demande au titre du PEREC ne comprend pas les montants de la rémunération admissible versée aux employés admissibles pour toute période où ils étaient en congé payé (mis à pied) au cours de la période de demande.
8. L'employeur tient et continuera de tenir des registres aux fins d'examen par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de démontrer la baisse de revenu, la rémunération admissible versée aux employés ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du montant de la demande de SSUC. L'employeur tiendra également des registres à l'appui des salaires versés aux employés provenant de la SSUC et il déclarera ces montants sur les feuillets T4 des employés et sur son sommaire T4. Ces registres seront mis à la disposition de l'ARC sur demande.
9. L'employeur remboursera les montants versés dans le cadre de la SSUC ou du PEREC s'il est par la suite établi que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés ou si les montants étaient surévalués.
10. L'employeur tiendra des registres de tout choix qu'il a fait (ainsi que tous les participants obligatoires au choix en vertu de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu) concernant le calcul du revenu conformément aux règles du programme.
11. Je reconnais que, aux termes du paragraphe 241(3.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'Agence est autorisée à publier les noms des personnes ayant fait une demande au titre de la SSUC ou du PEREC.

Partie II – Choix visés par les règles concernant la SSUC

Je certifie et atteste que

A) L'employeur (ainsi que tous les participants obligatoires au choix selon les règles concernant la SSUC) a effectué un ou plusieurs des choix suivants pour la période visée par cette demande (cochez tous les choix qui s'appliquent) :

- un choix conjoint, avec chaque membre d'un groupe d'employeurs pour lequel des états financiers consolidés sont préparés, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base non consolidée pour les membres du groupe).
- un choix conjoint, effectué par l'employeur et chaque membre d'un groupe affilié, en vertu de l'alinéa 125.7(4)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base consolidée pour le groupe).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix concernant une coentreprise).
- un choix conjoint, effectué par chaque personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance et de qui il tire la totalité ou presque de son revenu admissible, en vertu de l'alinéa 125.7(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu entre personnes ayant un lien de dépendance).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (méthode de comptabilité de caisse ou méthode de comptabilité d'exercice).
- un choix, ou un choix conjoint avec le vendeur s'il y a lieu, en vertu de l'alinéa 125.7(4.1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ventes d'actifs).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(A) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour les périodes de demande 1 à 4).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(B) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour la période de demande 5 et les suivantes).
- un choix en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) de la définition de « revenu admissible » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif (y compris une organisation visée par règlement qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif qui est une institution publique), afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement).
- un choix en vertu de l'alinéa b) de la définition de « rémunération de base » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un employé admissible (choix relatif à la rémunération de base d'un employé admissible).

OU

B) L'employeur n'a fait aucun des choix mentionnés ci-dessus.

Partie III – Attestations

Je fais cette attestation afin d'appuyer ma demande de Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période de demande débutant le _____ et se terminant le _____ au montant de _____ (veuillez inscrire le montant demandé à la ligne H de votre demande).

Je fais cette attestation en reconnaissant qu'une fausse attestation constitue un acte criminel et que les règles concernant la SSUC ainsi que d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent des pénalités et conséquences importantes visant de faux énoncés provenant d'ignorance volontaire ou de fautes lourdes et autres non-conformités.

Signature

Titre

Date